

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

PRÉAMBULE

Les conditions générales de vente s'appliquent aux prestations délivrées par la Concession des Aéroports Atlantique conformément à l'article R.224-1 du Code de l'Aviation Civile.

Ces conditions générales de vente prévalent sur tout autre document.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PRESTATIONS AÉRONAUTIQUES

Art. 1.1 : La flotte du Client

Il appartient au Client d'informer l'Aéroport Nantes Atlantique de toute modification apportée à sa flotte pour les aéronefs utilisant ou susceptibles d'utiliser l'Aéroport Nantes Atlantique : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques d'un aéronef.

Dans ce cas, le client ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception, par les services de l'aéroport, de la notification des modifications ou du certificat de navigabilité.

- Par fax au 02 40 84 95 00
- Par e-mail à l'adresse suivante : facturationclients@nantes.aeroport.fr

Art. 1.2 : Formulaire de trafic

À l'occasion de tout mouvement d'aéronef sur l'Aéroport Nantes Atlantique (atterrissage ou décollage), un formulaire journalier de trafic sera établi, soit par le client, soit par la compagnie d'assistance en escale, sur la base du formulaire type annexé à la circulaire du 8 avril 1960 du Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme. Il sera signé, daté et transmis au Département Comptabilité - Service Facturation de l'Aéroport Nantes Atlantique pour le lendemain matin aux heures d'ouverture du Service Facturation.

- Par fax au 02 40 84 95 00
- Par e-mail à l'adresse suivante : facturationclients@nantes.aeroport.fr

Cet état distinguera les passagers bénéficiant d'une exonération totale de redevance selon l'article 6, arrêté du 28.02.1981 pris en application du Code de l'Aviation Civile. Il s'agit des :

- Personnels dont le service à bord est directement lié au vol (membres d'équipage assurant le vol, agents de sûreté ou de police, accompagnateurs de fret),
- Passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés,
- Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables,
- Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique,
- Enfants de moins de 2 ans.

Les informations portées sur le formulaire journalier de trafic ayant une valeur contractuelle, elles engagent donc la responsabilité de la compagnie émettrice. Par conséquent, il ne pourra faire l'objet de la part de l'assistant, ni de la compagnie aérienne assistée, de réclamations ultérieures vis-à-vis de l'Aéroport Nantes Atlantique.

À défaut de transmission dans les 48 heures suivant le mouvement, la Société Aéroports du Grand Ouest facturera en fonction des données à sa disposition, et en particulier le nombre de passagers et le tonnage correspondront aux capacités maximales du type d'avion considéré (dernières données flottes transmises ou données constructeur par défaut).

Art. 1.3 : Déclaration d'exonération de TVA

La T.V.A. est facturée au taux normal en vigueur. Les principes d'imposition et d'exonération à la TVA des prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, "passagers", sur les carburants) et des prestations accessoires sont définis aux articles 259-1° et 2° du CGI (en application de la directive « services » 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008), ainsi qu'à l'article 262-II 7° du CGI et résumés ci-dessous.

Exploitant	Application de la TVA française
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80 % de leur trafic en international	OUI
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant plus de 80 % de leur trafic en international	Exonérées article 262-II 7° du CGI
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées	NON
Aviation privée et d'affaires, Aéro-club (français) Aviation privée et d'affaires, Aéro-club (étranger) Aéronefs militaires, autres aéronefs d'Etat (français et étrangers)	OUI OUI (**) OUI (**)

(*) Entreprises de transport aérien définis à l'article L.6412-2 du Code des Transports.

(**) client considéré comme non assujetti, sauf si celui-ci apporte la preuve de sa qualité d'assujetti à la TVA.

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du Code Général des Impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262) comme suit.

Les compagnies françaises mentionnées à l'annexe A et l'ensemble des compagnies étrangères, ne sont plus tenues de délivrer une attestation. Seules les compagnies françaises non-mentionnées à l'annexe A et souhaitant bénéficier de cette exonération s'engagent à fournir à la Société Aéroports du Grand Ouest, Aéroport Nantes Atlantique, une attestation valable pour l'année en cours. Ce document certifie que les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des DROM-COM, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services exploités par le client (article 262 du Code Général des Impôts). Le client s'engage à nous faire parvenir cette attestation pour le 15 janvier de chaque année au plus tard pour une application au 1er janvier. En l'absence de cette attestation, la Société Aéroports du Grand Ouest émettra les factures du client avec le taux de T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le client ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation.

Appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumis l'exploitant du vol qui est facturé pour les prestations aéroportuaires.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PARCS PUBLICS DE STATIONNEMENT

Dans le cadre de la concession de l'Aéroport Nantes Atlantique, la Société Aéroports du Grand Ouest aménage et gère les parcs de stationnement voitures payants.

L'utilisateur des parcs utilisant un ticket doit procéder au règlement afférent au stationnement aux endroits prévus à cet effet. Le règlement s'effectue au comptant.

Des abonnements peuvent être souscrits par les utilisateurs des parcs pour des périodes mensuelles, trimestrielles ou annuelles. Ces abonnements sont payables sur factures d'avance.

Toutes les modifications des tarifs feront l'objet d'un affichage à l'entrée des parcs.

Les modalités d'abonnement, de réclamations, en cas de perte de ticket ou de carte d'abonnement, d'enlèvement de véhicule et de police intérieure des parcs sont prévues dans le règlement intérieur des parcs de stationnement voitures qui est affiché dans le local péage parking au rez de chaussée du parking couvert.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT SUR DES TERRAINS, IMMEUBLES, LOCAUX, EMPLACEMENTS ET INSTALLATIONS DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DES AÉROPORTS ATLANTIQUE

La Société Aéroports du Grand Ouest peut consentir des autorisations d'occupation et d'utilisation de terrains, immeubles, locaux, emplacements et installations. Ces autorisations doivent respecter le Cahier des Clauses et Conditions Générales annexé aux conventions d'occupation domaniale.

Les titulaires sont tenus de donner aux biens qu'ils occupent l'utilisation prévue et s'interdisent de la modifier.

Les autorisations d'occupation temporaire sus-définies donnent lieu à facturation des prestations conformément aux règles ci-dessous définies.

ARTICLE 4 : FACTURATION, MODES ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Art. 4.1 : Généralités sur les facturations :

Les factures sont émises selon les informations transmises par le client dans la fiche de demande de renseignements (identité, adresse de facturation, n° de T.V.A. intracommunautaire...).

Les factures sont émises à la quinzaine pour les vols commerciaux et au mois pour les autres vols.

Les factures récapitulatives des prestations aéronautiques se composent des redevances liées à chaque mouvement d'aéronef du client pour la période concernée.

Les factures sont émises en simple exemplaire et accompagnées d'un bordereau descriptif détaillant la prestation.

Les factures des autres prestations ou redevances domaniales sont émises au mois ou au trimestre.

Les factures sont émises en simple exemplaire et accompagnées d'un bordereau descriptif en tant que besoin.
Les factures sont portables et non quérables.
Les tarifs sont révisables et font l'objet d'une publication.

Art. 4.2 : Modes de règlement :

Pour tout renseignement concernant les règlements, contacter le service recouvrement :

- Par téléphone au 02 40 84 83 45
- Par e-mail à l'adresse suivante : recouvrement@nantes.aeroport.fr

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix. Le client pourra acquitter ses factures en euros.

Aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé ou dépôt de garantie. Les avances, acomptes et dépôts de garantie ne portent pas intérêt.

Pour faciliter l'enregistrement de votre règlement, merci de bien vouloir joindre le papillon détachable de la facture ou rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client).

Le client s'engage à régler ses factures par les moyens de règlements suivants :

Virement

BANQUE : CIC G.M.E. ATLANTIQUE – 2 avenue J.C. Bonduelle – BP
84001 – 44040 NANTES Cedex 1
RIB : 30047 14144 00020078702 10
IBAN : FR76 3004 7141 4400 0200 7870 210
SWIFT : CMCI FRPP

Prélèvement

Le mandat de prélèvement SEPA vous sera adressé par notre service comptabilité. Veuillez le demander à recouvrement@nantes.aeroport.fr

Chèque bancaire

Veuillez adresser et libeller vos règlements par chèque à :

SOCIETE CONCESSIONNAIRE AEROPORTS DU GRAND OUEST
Aéroport NANTES ATLANTIQUE
API 700
44346 BOUGUENNAIS CEDEX

Carte bancaire

Veuillez prendre contact au 02 40 84 83 45 ou par e-mail à recouvrement@nantes.aeroport.fr afin de communiquer les coordonnées et la date d'expiration de votre carte.

Art. 4.3 : Délais de règlement

Les factures émises par la Société Aéroports du Grand Ouest sont exigibles au plus tard 30 jours après leur date d'émission.

ARTICLE 5 : GARANTIES

La Société Aéroports du Grand Ouest applique une politique de sécurisation des paiements à l'égard de tous ses clients.
Pour ce faire, une garantie financière est demandée, soit sous forme de lettre de garantie à première demande, soit par dépôt ou pré-paiements.

Le niveau de garantie demandé varie selon l'activité exercée :

- Activité Aéronautique : le montant de la couverture est estimé sur la base du programme de vols et modulé en fonction de la notation de la compagnie aérienne par notre prestataire en assurance-crédit ;
- Activité Domaniale : 3 mois de loyers et 3 mois de charges sont demandés en garantie à l'occupant ;
- Activité Commerciale : 3 mois de redevances sur le chiffre d'affaires sont demandés en garantie au commerçant.

Le montant de cette garantie peut être modulé en fonction du niveau de couverture obtenu auprès du partenaire en assurance-crédit de la Société Aéroports du Grand Ouest. Cette option implique une obligation de transparence et de déclaration des données financières du client.

Toutefois, en cas de refus du client de se soumettre au versement de la garantie susmentionnée, la Société Aéroports du Grand Ouest pourra solliciter son prestataire en assurance-crédit afin qu'il assure la sécurisation du paiement moyennant la refacturation par la Société Aéroports du Grand Ouest à son client du coût occasionné.

En cas de non respect des conditions fixées à l'article 4.3, la Société Aéroports du Grand Ouest se réserve le droit d'exiger du client l'application de ces garanties en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire donne droit à la Société Aéroports du Grand Ouest d'exiger un règlement immédiat de l'ensemble des prestations facturées y compris celles non échues.

Les garanties constituées peuvent être activées sur simple mise en demeure avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : RÉCLAMATIONS/RECOUVREMENT

Art. 6.1 : Réclamations

Les réclamations ne sont suspensives de paiement que pour la partie contestée. Elles sont recevables pendant une période d'un an à compter de la date d'émission de la facture. Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du Département Comptabilité :

- par courrier à l'adresse suivante : Société Aéroports du Grand Ouest - Aéroport Nantes Atlantique - Département Comptabilité – 44346 BOUGUENNAIS cédex
- par fax au 02 40 84 95 00
- par e-mail à l'adresse suivante : facturationclients@nantes.aeroport.fr

Il appartient au client de formuler sa réclamation avant l'exigibilité de la facture concernée. Les réclamations doivent préciser :

- le n° de la facture concernée
- la date et le n° du vol éventuel concerné
- la prestation en cause

Important : concernant les réclamations sur les caractéristiques d'un aéronef, se référer au 1.1, pour les réclamations portant sur le vol se référer au 1.2, pour les réclamations concernant le client se référer au 4.1.

Art. 6.2 : Recouvrement

À l'exigibilité de la créance du client, dont le règlement n'est pas intervenu dans les délais définis à l'article 4.3, une procédure de recouvrement sera mise en place.

Conformément à l'article L.441.6 du Code de Commerce et sauf report sollicité à temps et accordé par la Société Aéroports du Grand Ouest par écrit, le défaut ou retard de paiement de nos prestations à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité auprès du client d'intérêts de retard calculés sur la base de 2% majoré du taux d'intérêt légal en vigueur (soit un taux d'intérêt appliqué de 2,90%).

(Taux d'intérêt légal : 0,90% pour le 1^{er} semestre 2017 pour les créances professionnelles selon Arrêté du 29/12/2016).

En accord, avec le décret 2012-1115 du 02/10/2012, nous appliquerons de plus, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.

A l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et à défaut de règlement, le dossier du client sera transmis, sans préavis, à notre service contentieux qui engagera toutes procédures légales nécessaires au recouvrement de notre créance.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Art. 7-1 : Redevances aéronautiques

La transmission au service contentieux de la Société Aéroports du Grand Ouest d'une facture aéronautique impayée par le client peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L-6123-2 du Code des Transports.

«Art. L. 6123-2. – Après mise en demeure infructueuse du redevable de régulariser sa situation, la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant peut être requise auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure par les autorités et dans les situations suivantes :

- le ministre chargé des transports, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la redevance de route ou de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, ainsi qu'en cas de non-restitution d'une aide d'Etat ayant fait l'objet d'une décision de récupération de la part de la Commission européenne ou d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, sans préjudice, dans ce cas, des compétences dévolues en ce domaine aux représentants de l'Etat dans le département ;

- l'exploitant d'aérodrome, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances aéroportuaires ;

- l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des amendes administratives prononcées par cette autorité.

L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant. Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.

Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire.»

Art. 7-2 : Redevances domaniales

La Société Aéroports du Grand Ouest peut prononcer la résiliation d'office et/ou de plein droit des conventions d'occupation et autorisations d'exploitation selon les termes des articles 27 et 28 du cahier des charges et conditions générales des autorisations d'occupation temporaire applicables sur les Aéroports Nantes Atlantique et St-Nazaire Montoir annexé aux dites conventions domaniales.

Art. 7-3 : Clause de déchéance du terme

Dès transmission des créances échues du client à son service contentieux, la Société Aéroports du Grand Ouest procédera à la déchéance du terme. Le client sera avisé par une mise en demeure en envoi recommandé avec accusé de réception.

Art. 7-4 : Droit applicable et règlement des différends - Compétence juridictionnelle

Toute question d'interprétation et/ou d'exécution relative aux conditions générales de ventes ainsi qu'aux ventes ou prestations de services régies par les présentes sera soumise au droit français à l'exclusion de tout autre droit.

Toute contestation issue de l'application ou de l'interprétation des présentes conditions générales de vente sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Nantes ou du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : FRAIS DE RECOURS ET FRAIS DE RECHERCHE DE TIERS RESPONSABLE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre inférieur à 10 000 euros H.T. lorsque le tiers responsable refuse de payer à l'amiable le montant des frais liés à la réparation du sinistre qu'il a causé par son fait, des frais de recours à hauteur de 350 euros H.T. seront ajoutés au montant des frais.

Par ailleurs, en cas de sinistre, lorsque le tiers responsable ne se présente pas volontairement, des frais de recherche de tiers responsable à hauteur de 450 euros H.T. seront ajoutés au montant des frais liés à la réparation intégrale du sinistre.